

## **VD\_GERICHTE FA16.054922 vom 4. September 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_FA16.054922](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FA16.054922)

FR: VD\_GERICHTE FA16.054922 du 4 septembre 2017

IT: VD\_GERICHTE FA16.054922 del 4 settembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

a) Par prononcé du 28 mars 2017, rendu sans frais ni dépens, la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, statuant en sa qualité d'autorité inférieure de surveillance en matière de poursuites pour dettes et de faillite, a admis partiellement la plainte déposée par C.\_\_\_\_\_.

- 11 - En droit, la présidente a considéré que la plainte était recevable. Elle a retenu que la plaignante ne contestait pas la décision attaquée en ce que l'Office disait ne pas avoir le pouvoir de représenter la débitrice dans le cadre d'un partage en nature de la société simple, mais qu'elle estimait que cette décision devait être complétée et précisée sur la question de l'éventuelle capacité du liquidateur de signer, en lieu et place de la débitrice, une convention de partage en nature ; compte tenu du caractère équivoque de la décision de l'Office sur ce point, et dans un souci de permettre l'avancement de la procédure de réalisation de la part saisie, la présidente a considéré qu'il y avait lieu de statuer sur l'étendue des pouvoirs du liquidateur dans le cas d'espèce. En substance, elle a jugé qu'il fallait s'en tenir à une interprétation littérale du texte « clair et sans ambiguïté » de l'art. 12 al. 1, 1re phrase, OPC, aux termes duquel l'office des poursuites ou, en cas de désignation d'un administrateur par l'autorité de surveillance, cet administrateur prendra les mesures juridiques nécessaires pour procéder à la dissolution et à la liquidation et exercera à cet effet tous les droits appartenant au débiteur. Elle en a déduit que si, lors des pourparlers de conciliation conduits par l'Office en application de l'art. 9 OPC, la débitrice pouvait encore exercer une influence « sur la liquidation de la société simple, son consentement étant alors nécessaire à une éventuelle vente de gré à gré de la part saisie », tel n'était toutefois plus le cas depuis l'entrée en force de la décision rendue le 5 mars 2015, la liquidation de la société simple ayant été confiée à un liquidateur, à qui il revenait d'exercer « tous les droits » de la débitrice sur sa part de communauté. En conclusion, la présidente a considéré ce qui suit : « Il ne prête pas à doute qu'un partage en nature, de gré à gré, est un mode de liquidation de la société simple, de sorte qu'il entre dans les prérogatives du liquidateur de consentir ou non, à la place du débiteur, à un tel partage, s'il l'estime dans l'intérêt de la société simple ». Elle a toutefois considéré également que, s'il entrait dans sa compétence de constater l'étendue des pouvoirs du liquidateur, il ne lui revenait pas d'ordonner à celui-ci de procéder ou non à un partage en nature des actifs de la société simple, toute latitude devant lui être laissée à cet égard. Fondée sur ces

- 12 - considérants, la présidente a jugé qu'il y avait lieu de compléter la décision de l'Office en constatant que le liquidateur exerçait, dans le cadre de la liquidation de la société simple, tous les droits de la débitrice sur sa part de communauté, y compris celui de signer une convention de partage en nature. Bien fondée sur ce point, la plainte devait être partiellement admise. b) Par prononcé du même jour, la présidente a rejeté la plainte

déposée par X. \_\_\_\_\_ (dossier FA16.054926).

### E. 3

a) Par acte du 7 avril 2017, X. \_\_\_\_\_ a recouru contre le prononcé admettant partiellement la plainte de C. \_\_\_\_\_. Elle a conclu, avec suite de frais et dépens, à titre préalable à l'octroi de l'effet suspensif, puis principalement à l'irrecevabilité et, subsidiairement, au rejet de la plainte. Par décision du 11 avril 2017, la Présidente de la cour de céans a admis la requête d'effet suspensif. b) Par acte du 7 avril 2017, X. \_\_\_\_\_ a également recouru contre le prononcé rejetant sa plainte, en concluant, avec suite de frais et dépens, à la réforme de ce prononcé en ce sens que sa plainte est admise (dossier FA16.054926-170619). c) Un délai au 3 mai 2017 a été imparti aux intimés et à l'Office pour déposer des déterminations. Le 26 avril 2017, l'Office a déclaré se référer à la détermination qu'il avait déposée devant l'autorité inférieure de surveillance. Par lettre du 27 avril 2017, le liquidateur s'en est remis à justice, précisant la position qu'il avait soutenue en première instance en ce sens qu'il considérait qu'à la suite du prononcé du 5 mars 2015

- 13 - ordonnant la liquidation de la société simple, il était lié par le mode de réalisation défini par l'autorité inférieure de surveillance, savoir la réalisation de tous les biens communs suivie du partage du produit net de liquidation entre les créanciers de la débitrice et C. \_\_\_\_\_, et qu'il en déduisait qu'un mode de partage différent supposait l'accord des créanciers et de la débitrice. Le 2 mai 2017, C. \_\_\_\_\_ a conclu au rejet du recours, en faisant notamment valoir que l'autorité inférieure de surveillance avait le pouvoir de constater l'étendue des pouvoirs du liquidateur. Le 3 mai 2017, la représentante des créanciers saisissants a conclu, préalablement, à la reconsidération de la décision d'octroi de l'effet suspensif en ce sens que la requête d'effet suspensif est rejetée ; principalement, elle a conclu au rejet du recours et à la condamnation de la recourante et de son avocat, solidairement entre eux, à une amende pour témérité et au paiement des émoluments et des débours de la cause. Elle a produit un onglet de vingt et une pièces sous bordereau, incluant notamment la convention de partage présentée par C. \_\_\_\_\_ le 17 août 2016 et une lettre du liquidateur du 4 avril 2017 indiquant qu'il atteindrait la limite d'âge pour exercer en qualité de notaire le 3 juillet 2017. En droit : I. Déposé en temps utile, dans les dix jours à compter de la notification de la décision de l'autorité inférieure de surveillance, auprès de la cour de céans, autorité cantonale supérieure de surveillance (art. 18 al. 1 LP et 28 al. 1 LVLP [loi vaudoise d'application de la LP ; RSV 280.05]), et précisant les points sur lesquels une modification est demandée ainsi que les moyens invoqués (art. 28 al. 3 LVLP), le recours est recevable.

- 14 - Les déterminations du liquidateur, du préposé et des intimés, ainsi que les pièces qui les accompagnent, déposées dans le délai imparti, sont également recevables (art. 28 al. 4 LVLP). L'état de fait a été complété sur la base de ces pièces, dans la mesure nécessaire. II. a) La recourante soutient que la plainte déposée par l'intimée était irrecevable. C'est une question que le juge doit examiner d'office. aa) Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP). Par mesure, il faut entendre tout acte d'autorité, accompli par l'office ou par un organe de la poursuite en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète (ATF 128 III 156 consid. 1c et les références) ; l'acte de poursuite doit être de nature à créer, modifier ou supprimer une situation du droit de l'exécution forcée dans l'affaire en question et il peut se manifester de

toutes sortes de façons (ATF 129 III 400 consid. 1.1 ; Cometta/Möckli, in Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.), Basler Kommentar SchKG I, nn. 18-22 ad art. 18 SchKG [LP] et les réf. citées ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 12 s. ad art. 17-21 LP). Peut également faire l'objet d'une plainte le refus exprès ou tacite d'un organe de poursuite ou de faillite d'accomplir un acte, alors qu'il y est légalement obligé (TF 7B.92/2005 du 15 juillet 2005 ; ATF 97 III 28 consid. 2b ; Cometta/Möckli, op. cit., n. 24 ad art. 17 LP) ; le Tribunal fédéral considère en cas de tels refus qu'il y a une mesure, au sens de l'art. 17 al. 1 LP, lorsqu'une motivation est fournie par l'autorité (Cometta/Möckli, op. et loc. cit., avec les réf. jurisprudentielles). Ne constituent en revanche pas des mesures susceptibles de plainte les simples avis ou conseils de l'autorité de poursuite, les instructions ou directives générales ainsi que la confirmation d'une décision déjà prise (Cometta/Möckli, op. cit., n. 22 ad art. 17 LP et les réf. cit. ; Erard, in Dallève/Foëx/Jeandin (éd.), Commentaire romand, Poursuite et faillite, nn. 10 et 15 ad art. 17 LP ; TF 5A\_1035/2015 du 26 mai 2016 consid. 3.2).

- 15 - Est légitimé à porter plainte au sens de l'art. 17 LP celui qui est lésé dans ses intérêts juridiquement protégés, ou à tout le moins dans ses intérêts de fait, par une mesure de l'autorité de poursuite ou d'un organe de l'exécution forcée (ATF 129 III 595 consid. 3 ; 120 III 42 consid. 3 ; Cometta/Möckli, op. cit., n. 40 ad art. 17 LP ; Gilliéron, op. cit., nn. 140 ss ad art. 17 LP). L'intérêt digne de protection doit être actuel et réel, et non pas hypothétique. La plainte, ou le recours, ne sont pas destinés à faire trancher des questions en dehors d'un cas concret. L'autorité de surveillance ne dit pas le droit dans l'abstrait ; sa fonction n'est pas de faire de la doctrine ; elle ne statuera donc que sur des plaintes, ou des recours, dont l'admission éliminerait véritablement un préjudice concret ou permettrait au plaignant de poursuivre un but pratique sur le plan de l'exécution forcée (Gilliéron, op. cit., nn. 155-156 ad art. 17 LP et les réf. cit.). bb) Le législateur a prévu une procédure spéciale pour la saisie et la réalisation de parts dans une communauté (cf. art. 132 LP). L'OPC en règle les détails (TF 5A\_758/2015 du 22 février 2016 consid. 3.1). Cette ordonnance s'applique à la part que possède le débiteur dans une société simple, lorsque le contrat de société ne prévoit pas expressément que les biens sociaux sont la copropriété des associés (art. 1 al. 2 OPC). Dans cette hypothèse, la saisie des droits du débiteur dans une société simple ne peut porter que sur le produit lui revenant dans la liquidation de la communauté, alors même que celle-ci ne s'étend qu'à une chose unique (art. 1 al. 1 OPC). Lorsque la réalisation de parts de la communauté est requise, l'office des poursuites essaie tout d'abord d'amener entre les créanciers saisissants, le débiteur et les autres membres de la communauté une entente amiable à l'effet soit de désintéresser les créanciers, soit de dissoudre la communauté et de déterminer la part du produit de la liquidation qui revient au débiteur (art. 9 al. 1 OPC). L'autorité cantonale de surveillance peut également se charger elle-même ou charger l'autorité inférieure de surveillance de conduire les pourparlers de conciliation (art. 9 al. 3 OPC). Si l'entente amiable recherchée a échoué, l'office des poursuites ou l'autorité qui a conduit les pourparlers invite les créanciers saisissants, le débiteur et les membres de la communauté à lui

- 16 - soumettre, dans les dix jours, leurs propositions en vue des mesures ultérieures de réalisation (art. 10 al. 1, 1<sup>re</sup> phrase, OPC). Après l'expiration du délai, le dossier complet de la poursuite est transmis à l'autorité de surveillance compétente aux termes de l'art. 132 LP ; celle-ci peut entamer à nouveau des pourparlers de conciliation (art. 10 al. 1 in fine OPC). Lorsqu'il s'agit de réaliser une part de communauté, il appartient à l'autorité de surveillance

de fixer le mode de réalisation (art. 132 al. 1 LP). Après avoir consulté les intéressés, l'autorité peut ordonner la vente aux enchères, confier la réalisation à un gérant ou prendre toute autre mesure (art. 132 al. 3 LP). L'OPC prévoit toutefois des mesures plus précises qui restreignent le pouvoir attribué à l'autorité de surveillance par l'art. 132 al. 3 LP (TF 5A\_760/2015 du 18 mars 2016 consid. 3 ; ATF 135 III 179 consid. 2.1 ; 96 III 10 consid. 2). Ainsi, en vertu de l'art. 10 al. 2 OPC, l'autorité de surveillance doit décider, en tenant compte autant que possible des propositions des intéressés, si la part de communauté saisie doit être vendue aux enchères comme telle ou s'il y a lieu de procéder à la dissolution de la communauté et à la liquidation du patrimoine commun conformément aux dispositions qui régissent la communauté dont il s'agit. Le choix entre les deux modes de réalisation relève de l'opportunité (TF 5A\_758/2015 du 22 février 2016 consid. 3.1 ; TF 5A\_478/2012 du 14 août 2012 consid. 3.1 ; ATF 135 III 179 consid. 2.1 ; 96 III 10 consid. 2 ; 87 III 109). Si l'autorité de surveillance opte pour le second mode de réalisation, elle doit ordonner dans le cas concret la dissolution de la communauté en cause. Toutefois, lorsque cette communauté est une société simple, il s'agit d'un cas d'application de l'art. 545 al. 1 ch. 3 CO (Code des obligations ; RS 220) : la société simple est dissoute de plein droit et elle entre en liquidation. Il n'est pas nécessaire que le contrat de société simple soit dénoncé au surplus à l'égard des autres membres de la communauté (TF 5A\_758/2015 du 22 février 2016 consid. 3.2 ; ATF 134 III 133 consid. 1.5). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante et l'intimée C. \_\_\_\_\_, propriétaires en main commune de plusieurs

- 17 - immeubles, forment ensemble une société simple, ni que la part de la recourante dans cette communauté a été saisie. Les conditions d'application de la procédure spéciale de réalisation et des modes de réalisation que cette procédure prévoit, décrits au considérant qui précède, sont donc remplies. Dans ce cadre, l'Office a conduit les pourparlers de conciliation prévus par l'art. 9 al. 3 OPC de février à septembre 2014 et, ceux-ci ayant échoué, a transmis le dossier à l'autorité inférieure de surveillance, le 25 novembre 2014, pour qu'elle opte entre les deux modes de réalisation prévus par l'art. 10 al. 2 OPC. Par décision du 5 mars 2015, cette autorité n'a pas choisi de procéder à une vente aux enchères de la part de la recourante dans la communauté, mais a constaté la dissolution de la société simple et a chargé l'Office de désigner un notaire aux fins de liquider ladite communauté. Cette décision n'a pas été contestée et un liquidateur a été désigné en la personne de Me N. \_\_\_\_\_, notaire à Neuchâtel. Le 17 août 2016, alors que la procédure préalable de conciliation était close depuis 2014 et que le liquidateur était en train de procéder à la liquidation, ayant notamment sollicité des expertises immobilières, C. \_\_\_\_\_, alors non assistée, a spontanément soumis à tous les intervenants une proposition de partage en nature. Lors d'une séance qui s'est déroulée le 25 novembre 2016 et qui avait pour but de recueillir l'avis de la débitrice et des créanciers sur cette proposition, l'Office a été saisi d'une demande des créanciers saisissants, tendant à ce qu'il signe à la place de la débitrice une convention de partage en nature. C'est dans ce contexte que, par décision du 1er décembre 2016, l'Office a refusé de signer une telle convention, au motif qu'il était dessaisi du dossier depuis qu'un liquidateur avait été désigné et qu'il incombait donc à ce dernier d'exercer tous les droits appartenant à la débitrice. La première partie de cette décision, dans laquelle l'Office s'est déclaré incompétent pour procéder à une mesure sollicitée par les créanciers, constitue clairement une mesure au sens de l'art. 17 LP pouvant faire l'objet d'une plainte. La question est plus délicate pour la seconde partie de la décision, relative au pouvoir du liquidateur. En effet,

- 18 - à réception de cette décision, et durant le délai de plainte, toutes les parties ont immédiatement considéré qu'elle était ambiguë en ce sens qu'elle laissait entendre, implicitement, que si l'Office n'avait pas le pouvoir de signer une convention en lieu et place de la débitrice parce qu'un liquidateur avait été désigné, ledit liquidateur disposait de ce pouvoir. Telle a été l'interprétation donnée à la seconde partie de la décision par C.\_\_\_\_\_ et par les créanciers saisissants. La débitrice, au contraire, a contesté cette interprétation. Quant au notaire commis à la liquidation de la société simple, il a invité, en vain, l'Office à être plus explicite et a indiqué qu'à son sens, lui-même ne pouvait pas signer une convention de partage en lieu et place de la débitrice, l'adoption d'une telle convention constituant une modification du mode de réalisation choisi par l'autorité de surveillance, ce qui supposerait l'accord de toutes les parties, y compris de la débitrice saisie. C'est dans ces circonstances que l'intimée C.\_\_\_\_\_ a déposé une plainte LP pour que la décision en cause soit modifiée, respectivement précisée en ce sens qu'il est constaté que le liquidateur est habilité à signer à la place de la recourante une convention de partage - tandis que la recourante déposait une plainte LP pour que l'inverse soit constaté. Lors de l'audience de plainte, les deux parties ont admis qu'elles ne remettaient pas en cause la première partie de la décision, mais la seconde, en ce sens qu'elles souhaitaient que soit clarifiée la question des pouvoirs du liquidateur. Il apparaît ainsi qu'en laissant entendre que le liquidateur - qui est un auxiliaire de l'office des poursuites - pouvait signer un acte à la place de la débitrice, l'Office a rendu un acte d'autorité de nature à créer ou modifier une situation juridique du droit des poursuites. L'intimée - tout comme la recourante - avait un intérêt actuel et juridiquement protégé à ce que cette ambiguïté soit levée et c'est donc à bon droit que l'autorité inférieure de surveillance est entrée en matière sur la plainte. La conclusion de la recourante tendant à ce que l'irrecevabilité de la plainte déposée par l'intimée soit constatée doit être rejetée.

- 19 - III. a) La recourante invoque une violation des art. 132 LP, 12 OPC et 15 LVLP. aa) Comme mentionné plus haut (cf. supra, consid. 2b), la procédure spéciale de réalisation des parts de communauté prévue par les art. 132 LP et 9 ss OPC se déroule en deux phases successives : une procédure de conciliation conduite successivement par l'Office des poursuites puis, éventuellement, par l'autorité cantonale de surveillance, d'une part, et la procédure de réalisation à proprement parler, d'autre part, qui se déroule soit par une vente forcée de la part de communauté saisie, soit par la liquidation de la communauté (Gilliéron, op. cit., n. 29 ad art. 132 LP). D'après Peter, contrairement à la part de copropriété qui est transmissible, la part de propriété en main commune ne permet que de demander la liquidation (Peter, Le point sur le droit des poursuites et des faillites, RSJ 111/2015, pp. 393 ss, spéc. p. 396 avec référence à un arrêt zougais ; cf. aussi Gilliéron, op. cit., n. 39 ad art. 132 LP). Comme déjà dit, dans ce cas, le stade de la liquidation intervient dès que l'autorité de surveillance opte pour la dissolution de la société simple, et ce sans qu'une dénonciation ne soit nécessaire pour dissoudre celle-ci (TF 5A\_758/2015 du 22 février 2015 consid. 3.2 ; ATF 134 III 133 consid. 1.5 ; 113 III 40 ; Staehelin, in Honsell/Vogt/Watter (éd.), Basler Kommentar, Obligationenrecht II, n. 14 ad art. 545/546 OR [CO]). Lorsqu'une société simple est dissoute et entre en liquidation, elle subsiste, mais avec un seul et unique but social qui est la répartition d'éventuels bénéfices ou pertes (cf. art. 549 CO ; Staehelin, op. cit., n. 2 ad art. 545/546 CO). La liquidation se déroule en cinq étapes successives : la réalisation de l'actif social, le paiement des dettes, le remboursement des dépenses et avances faites par les associés, la restitution des apports et la répartition du bénéfice (Chaix, in Tercier/Amstutz/Trigo Trindade (éd.), Commentaire romand, Code des obligations II, nn.

13-18 ad art. 548-550 CO). Lors de la première phase des pourparlers de conciliation prévue par l'OPC, tous les intervenants doivent consentir à un accord amiable, y compris le débiteur saisi, car celui-ci n'est pas représenté par

- 20 - l'office des poursuites (ATF 74 III 82 ; Rutz/Roth, in Basler Kommentar, n. 15 ad art. 132 LP et les réf. cit.). Selon le Tribunal fédéral, une fois que le mode de réalisation de la part de communauté saisie a été fixé, soit durant la seconde phase, il est encore possible de trouver un accord entre les parties (cf. ATF 114 III 102 consid. 3, JdT 1991 II 26-28, avec une note de Gilliéron en page 28 ; Rutz/Roth, op. cit., n. 35 ad art. 132 LP et les réf. cit.). L'adoption d'un tel accord signifie toutefois que le mode de liquidation de la communauté fixé initialement est modifié (ATF 114 III 102 consid. 3 in fine, JdT 1991 II 28). Selon l'avis exprimé par Gilliéron dans sa note commentant cet arrêt (JdT 1991 II 28, note 3) et dans son traité, « il est douteux que les intéressés puissent convenir d'un autre mode de réalisation que celui arrêté par l'autorité cantonale de surveillance » (Gilliéron, op. cit., n. 11 ad art. 132 LP). Il n'empêche que dans l'arrêt précité et dans un arrêt subséquent (TF 7B.5/2002 du 18 janvier 2002 consid. 3c), le Tribunal fédéral, et à sa suite la doctrine (cf. par ex. : Amberg, in Hunkeler (éd.), Kurzkommentar zum SchGK, n. 25 ad art. 132 SchKG [LP] ; Cometta/Möckli, op. cit., nn. 35 et 37 ad art. 132 LP), ont admis cette modification du mode de réalisation. Si le Tribunal fédéral n'exclut donc pas qu'un arrangement puisse intervenir même après que l'autorité de surveillance a fixé le mode de réalisation, il exige cependant le consentement de tous les intéressés, créancier et débiteur (mêmes arrêts). Dans le cadre de la liquidation d'une société simple, des conventions peuvent donc être conclues, portant notamment sur les conditions de réalisation des actifs de la société (Chaix, op. cit., nn. 19-20 ad art. 548-550 CO). Par un accord unanime, les associés peuvent par exemple renoncer à la vente des biens de la société et se les répartir. A défaut, chaque associé a le droit de demander la vente des actifs et de refuser un partage en nature, ce qui découle du droit au remboursement en espèces des apports et du droit de participer aux résultats de la liquidation (Gabellon/Tedjani, La fin de la société simple, SJ 2016 II 258). Faute d'accord sur un partage en nature, en effet, l'associé n'a qu'une prétention à une somme d'argent correspondant à sa part de liquidation (ATF 93 II 387 consid. 4 et 5, JdT 1969 I 226).

- 21 - bb) L'art. 12 al. 1, 1re phrase, OPC dispose que si l'autorité de surveillance ordonne la dissolution et la liquidation de la communauté, l'office des poursuites ou, en cas de désignation d'un administrateur par l'autorité de surveillance, cet administrateur prendra les mesures juridiques nécessaires pour procéder à la dissolution et à la liquidation et exercera à cet effet tous les droits appartenant au débiteur. Conformément à cette disposition, dans le cadre de la liquidation, l'administrateur a la compétence d'exercer tous les droits appartenant au débiteur relativement à la part de communauté saisie (Laemmel-Juillard, Société de personnes, successions non partagées et autres formes de propriété commune dans l'exécution forcée, JdT 2015 II 19 ss, p. 24). La tâche de « l'administrateur », qui englobe la dissolution et la liquidation et non seulement les actes conservatoires et préparatoires à cette liquidation, s'apparente ainsi bien plus à celle d'un liquidateur nommé judiciairement (cf. art. 583 al. 2 CO pour la société en nom collectif ; pour la société simple : Chaix, op. cit., n. 8 ad art. 548-550 CO) qu'à celle d'un gérant au sens des art. 102 LP et 16 ss ORFI, dont la tâche est uniquement de prendre les mesures nécessaires à la conservation et à la jouissance de l'immeuble (Jeandin/Sabeti, in Commentaire romand LP, n. 18 ad art. 102 LP). La tâche d'un liquidateur ne se limite pas à ces mesures, mais englobe toute les opérations de réalisation de l'actif social, de paiement des dettes, de

remboursement des impenses et avances faites par les associés, de restitution des apports et de répartition du bénéfice (Chaix, op. cit., nn. 13 à 18 ad art. 548-550 CO). Le dessaisissement du débiteur, au moment de la saisie (cf. art. 96 LP), n'a certes pas pour effet d'entraîner ipso jure un transfert de la titularité du droit patrimonial mis sous main de justice. Le poursuivi n'en reste toutefois titulaire que jusqu'à ce qu'il en soit exproprié sur réquisition du poursuivant participant à la saisie à titre définitif (Gilliéron, op. cit., n. 12 ad art. 96 LP). La procédure de réalisation de la part de communauté selon l'art. 12 OPC se situe dans cette dernière phase, de sorte que cette disposition peut conférer à l'administrateur/liquidateur les

- 22 - pouvoirs d'exercer tous les droits appartenant au débiteur sans contrevenir à l'art. 96 LP. b) Dès lors qu'un partage en nature peut être convenu dans le cadre de la liquidation et que le liquidateur exerce tous les droits appartenant à la débitrice, en l'espèce, la décision attaquée, qui confirme les pouvoirs du liquidateur d'exercer tous les droits de la débitrice sur sa part de communauté, y compris le pouvoir de signer à sa place une convention de partage en nature, s'il l'estime dans l'intérêt des parties - ce qu'il revient à lui seul de décider -, est bien fondée. IV. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé de l'autorité inférieure de surveillance confirmé. La procédure de plainte est en principe gratuite, sauf procédés téméraires ou de mauvaise foi (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]). Vu la complexité des questions soulevées en l'espèce, on ne saurait considérer le recours comme un acte téméraire ou de mauvaise foi. Le présent arrêt est par conséquent rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.